

restriction du nombre de crimes passibles de la peine capitale, de manière à faire pleinement ressortir l'attitude des Etats Membres à l'égard de la peine capitale;

b) Les moyens de stimuler la réalisation d'études sur la peine capitale, en particulier dans les pays où une nouvelle législation pénale est en cours d'élaboration;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire envoyé par le Secrétaire général aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, afin que le rapport de 1980 puisse rendre compte de l'utilisation et des tendances de la peine capitale à l'échelle mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1931 (LVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1974⁷⁹,

Rappelant sa résolution 1843 (LVI) du 15 mai 1974,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la contribution qu'il a apportée au contrôle international des stupéfiants pendant l'année 1974;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1974;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres d'accorder à ce rapport toute l'attention qu'il mérite.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1932 (LVIII). Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Constatant la diversité des moyens utilisés par les trafiquants internationaux pour tenter de soustraire au contrôle des services répressifs nationaux les drogues acheminées des lieux de production ou de transformation vers les marchés illicites de consommation,

Considérant les difficultés que pose aux services intéressés la recherche des personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Estimant qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour lutter avec les meilleures chances de succès contre le développement de ce trafic,

Notant les accords élaborés sous l'égide des organismes internationaux compétents tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière,

1. *Invite* les Etats à prendre en considération les recommandations et résolutions pertinentes telles qu'elles ont été adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organismes internationaux compétents;

2. *Recommande en outre* aux Etats de coopérer étroitement afin de mener une action coordonnée permettant d'assurer un échange de renseignements susceptible de faciliter la détection et la répression du trafic illicite international des stupéfiants et des substances psychotropes.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1933 (LVIII). Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Se référant aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸⁰, en particulier aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2, aux alinéas b et c de l'article 4 et aux alinéas b et c de l'article 35,

Rappelant que le cannabis et la résine de cannabis sont non seulement inscrits au tableau I, mais encore au tableau IV de cette convention,

Réaffirmant que, compte tenu des nombreux résultats de la recherche scientifique sur le cannabis, il ne peut y avoir de doute sur le caractère nocif du cannabis,

Notant avec inquiétude que, depuis quelque temps, dans de nombreuses régions du monde, l'offre de nouveaux extraits de cannabis, dits "cannabis liquide", "haschisch liquide" ou "huile de cannabis", est en augmentation,

Considérant que le cannabis et les drogues à base de cannabis n'ont plus aujourd'hui leur rôle thérapeutique initial et sont ceux dont il est fait abus le plus fréquemment, et qu'en conséquence cette situation appelle une action commune de toutes les parties aux conventions internationales sur les stupéfiants,

Conscient que si le contrôle du cannabis et des drogues à base de cannabis se relâche dans une région, celle-ci peut constituer une importante source d'approvisionnement et de trafic illicite de ces mêmes substances dans d'autres régions,

1. *Recommande* à tous les pays et à tous les organes et organismes internationaux compétents de ne pas relâcher leurs efforts pour prendre des mesures appropriées contre l'abus du cannabis, l'offre de cannabis et de résine de cannabis et, en particulier, le commerce et le trafic illicites du cannabis et des drogues à base de cannabis, afin de ne pas compromettre le succès des efforts globaux et régionaux dans ce domaine;

2. *Signale à l'attention* des gouvernements qu'il est souhaitable de prendre toutes les mesures possibles

⁷⁹ E/INCB/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XI.3).

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.